



**Recommandé**

Commission des affaires juridiques  
du Conseil national  
Monsieur Pirmin Schwander  
Président  
3003 Berne

Références SPM/ChT  
Date 12 juin 2019

**Procédure de consultation : « Mariage civil pour tous »**

Monsieur le Président,

Donnant suite à votre invitation du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique, par la présente, sa détermination.

Nous avons pris connaissance de l'avant-projet (ci-après : AP) et du rapport explicatif consécutifs à l'acceptation par le Conseil national, lors de sa séance du 14 février 2019, de l'initiative parlementaire intitulée « *Mariage civil pour tous* ».

La question de savoir si le mariage civil doit être réservé aux couples hétérosexuels ou s'il faut l'étendre aux couples homosexuels est délicate. Selon les convictions personnelles ou religieuses de chacun, les positions sont souvent tranchées et les réactions émotionnelles.

Sans entrer dans le débat d'idées, nous mentionnerons ici qu'il n'est pas possible de faire abstraction du monde qui nous entoure, sachant que la plupart de nos voisins (France, Allemagne, Autriche, etc.) ont ouvert le mariage civil à tous les couples. De plus, il faut avoir conscience que notre société exige progressivement que toutes les unions soient traitées sur un pied d'égalité, indépendamment de l'orientation sexuelle, dernier exemple en date, la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'adopter l'enfant de son partenaire enregistré.

Ceci dit, vous trouverez, ci-dessous, notre prise de position quant aux principales questions soulevées, dans l'hypothèse d'un mariage pour tous :

**Articles 35 et 35a AP-LPart :**

Si le mariage pour tous était introduit, la conclusion de nouveaux partenariats enregistrés ne serait plus possible.

Les partenariats existants seraient toutefois maintenus, à moins d'être convertis en mariage. Pour convertir un partenariat enregistré en mariage, il est en outre prévu que les partenaires puissent en tout temps se rendre dans un office d'état civil et y signer une déclaration de conversion.

Dans ce contexte, nous nous demandons si, dans un souci de simplification et de réduction des coûts, une telle conversion ne pourrait pas être automatique, puisque la majorité des partenaires souhaiteraient l'effectuer. Ceux qui entendraient rester en partenariat enregistré disposeraient d'un délai (par exemple une année) suivant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour le



déclarer expressément ; à défaut, leur partenariat serait converti *ex lege* à l'échéance du délai en question. Certes, la Constitution garantit la liberté de ne pas se marier, mais les partenaires ont tout de même déjà enregistré leur consentement dans le cadre d'une procédure très proche de celle du mariage, qui a de surcroît les mêmes effets dans de nombreux domaines.

Par ailleurs, pour éviter toute ambiguïté quant aux effets d'une conversion, nous modifierions l'article 35a al. 1 AP-LPart, qui considère les partenaires comme mariés « *dès que la déclaration de conversion est déposée* ». La conversion n'a semble-t-il pas d'effets rétroactifs quant au choix du nom de famille, au droit de cité ou aux enfants des partenaires, mais cela ne ressort pas clairement du texte légal. Nous préciserions donc que la conversion en mariage n'a aucun effet rétroactif, sauf en ce qui concerne d'éventuels calculs de durée (par exemple pour le calcul de l'entretien après le divorce).

#### Articles 45 al. 3 et 65a AP-LDIP

Selon le projet, un mariage célébré à l'étranger entre personnes de même sexe serait reconnu en Suisse en tant que mariage et non plus en tant que partenariat enregistré, ce qui ne soulève aucune remarque particulière de notre part.

Par contre, il est également prévu qu'un partenariat enregistré conclu à l'étranger soit toujours reconnu en Suisse comme tel, ce qui nous laisse perplexes. En effet, d'un côté l'institution du partenariat enregistré serait abandonnée (sauf pour ceux enregistrés avant la modification législative) et de l'autre les partenariats conclus à l'étranger continueraient à être enregistrés en Suisse comme des partenariats. En outre, s'agissant des « *partenariats enregistrés* » à l'étranger, mais entre personnes hétérosexuelles, ceux-ci pourraient être transcrits en Suisse comme des mariages, alors que le même partenariat, s'il était conclu entre personnes de sexes différents, serait enregistré en Suisse comme un partenariat.

A notre sens, pour la cohérence du système, les dispositions de la Loi sur le droit international privé (LDIP) ne devraient donc plus faire la distinction entre mariage et partenariat. Sur ce point, nous partageons l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (réponse à la consultation du 12 avril 2018).

#### Articles 252 al. 2 et 259a AP-CC

Dans le prolongement du mariage pour tous, l'AP permettrait aux femmes mariées d'accéder au don de sperme en Suisse.

Nous y sommes favorables puisqu'aujourd'hui les couples homosexuels s'arrangent pour trouver un donneur en Suisse (hors suivi médicalisé) ou recourent à la procréation médicalement assistée à l'étranger, si bien qu'au final l'interdiction est largement contournée. Pour un meilleur suivi de ce type de situation, il apparaît donc préférable d'offrir également cette possibilité en Suisse.

Cependant, pour ce faire, nous estimons qu'il serait plus opportun de modifier la Loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA) que d'adapter une partie du droit de la filiation, qui doit de toute manière être revu dans son ensemble. En effet, pour permettre l'accès au don de sperme pour deux femmes mariées, l'AP considère l'épouse de la mère comme le parent légal de l'enfant né pendant le mariage sans régler de manière complète la question de la filiation. Par exemple, il ne serait pas possible de contester la parentalité de l'épouse, de la même manière qu'il est possible selon le droit actuel de contester la paternité du mari. Nous partageons donc l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (réponse à la consultation du 12 avril 2018), qui défend l'idée d'une refonte séparée et ultérieure du droit de la filiation. A notre sens, un couple de femmes mariées pourrait accéder à un don de sperme par une simple adaptation de l'art. 3 al. 2 let. a LPMA.

Enfin, dans l'hypothèse d'un mariage civil pour tous, une adoption conjointe deviendrait envisageable également pour des époux de même sexe, sans modification des dispositions légales en la matière. En effet, le droit en vigueur (art. 264a CC) permet déjà à des époux (qui pourraient être également deux hommes ou deux femmes) d'adopter conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus. Ce pas supplémentaire s'inscrit dans le prolongement du nouveau droit de l'adoption entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui permet notamment d'adopter l'enfant de son partenaire enregistré. Si l'on considère qu'une adoption conjointe par des personnes de même sexe, prononcée à l'étranger, est déjà reconnue en Suisse, s'opposer à ce type d'adoption ne fait plus sens.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le présidente

  
Roberto Schmidt



Le chancelier

  
Philipp Spörri

Copie à [debora.gianinazzi@bj.admin.ch](mailto:debora.gianinazzi@bj.admin.ch) (par mail en format Word et PDF)